

CPGAction CANADIEN (ci-après « CPGAction »)

1. **Général.** Le CPGAction émis par la Banque Laurentienne du Canada ou l'une de ses filiales (ci-après collectivement, la « Banque ») est un certificat de placement garanti associé à un taux de rendement (le cas échéant). Le cas échéant, le taux de rendement du CPGAction est basé sur la performance d'un indice de référence (voir ci-dessous) pendant la période comprise entre la date d'émission et la date d'échéance du placement. Le capital est toujours entièrement garanti mais, sous réserve d'un taux de rendement minimum, ne porte pas intérêt à taux fixe et est remboursable uniquement à l'échéance du placement.
2. **Terme du placement.** Aucun retrait ou transfert partiel ou total n'est permis avant la date d'échéance. Le placement ne peut pas être racheté dans un marché secondaire. Le CPGAction de la Banque Laurentienne du Canada ou l'une de ses filiales (ci-après, la « Banque ») ne peut pas être racheté avant l'échéance ou dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Le CPGAction peut être détenu dans un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Advenant un retrait du CPGAction détenu dans un FERR, aucun intérêt et aucun rendement minimum garanti ne seront versés et seul le capital sera remis à l'échéance.
3. **Frais et frais de gestion de portefeuille.** La Banque ne perçoit ni frais ni frais de gestion de portefeuille pour le CPGAction.
4. **Rendement maximum et minimum :** Lorsqu'ils s'appliquent au CPGAction, le taux de rendement maximum et le taux de rendement minimum du CPGAction (c'est-à-dire les intérêts à recevoir) sont déterminés et communiqués avant l'émission du CPGAction (voir plus haut). Le rendement réel dépend de la performance de l'indice de référence. Les scénarios suivants peuvent s'appliquer à votre placement initial :
 1. Si l'indice de référence ne dépasse pas le taux de rendement minimum communiqué, ou si aucun taux de rendement minimum n'a été communiqué (0 %), alors le taux minimum sera appliqué.
 2. Si l'indice de référence dépasse le taux de rendement maximum communiqué, alors le taux maximum sera appliqué.
 3. Si l'indice de référence se situe entre le taux de rendement minimum et le taux de rendement maximum communiqués, alors le taux de rendement de l'indice de référence sera appliqué.

Dans les trois scénarios ci-dessus, le rendement est non composé sur le terme du CPGAction et il est calculé uniquement sur le placement initial qui, avec le rendement applicable, est versé à l'échéance. Le rendement minimum et le rendement maximum peuvent varier d'une émission de CPGAction à l'autre.

5. **Calcul de l'intérêt.** Le rendement final (ou les intérêts à recevoir) du CPGAction est calculé en fonction de la performance de l'indice de référence et, le cas échéant, des limites applicables selon le rendement minimum et maximum. Le rendement est calculé entre la date d'émission (Valeur Initiale ou VI) et la date d'échéance (Valeur Finale ou VF). La valeur à l'échéance (Valeur Finale ou VF) est obtenue en calculant la valeur moyenne de l'indice de référence à la fermeture du marché aux 3 dates mentionnées dans le tableau ci-dessous. Advenant le cas où l'une des dates mentionnées ci-dessous ne serait pas un jour ouvrable, ou si un événement extraordinaire survient, la valeur de l'indice de référence à la fermeture de la Bourse de Toronto le prochain jour ouvrable suivant cette date sera utilisée pour calculer la valeur de l'indice de référence.

Date 1	2 mois avant date 3
Date 2	1 mois avant date 3
Date 3	1 semaine avant échéance

Le rendement final de l'indice de référence est obtenu en utilisant la formule suivante :

$$\text{Rendement final de l'indice de référence} = \frac{VF - VI}{VI}$$

VI : valeur de l'indice de référence au jour de l'émission.

VF : moyenne de la valeur de l'indice de référence aux trois (3) dates mentionnées ci-dessus.

Exemples de calcul du rendement final (à des fins d'explication seulement) :

Exemple 1 : La VI est de 1 000 \$. La VF vers la fin du terme est de 1 400 \$ (date 1 = 1 350 \$, date 2 = 1 400 \$, date 3 = 1 450 \$). Le taux de rendement de l'indice de référence est donc de 40 %. Cet exemple prend comme hypothèse que l'investissement arrive à échéance à la fin d'un terme de X ans sans rendement maximum. Le rendement dans cet exemple est donc de 40 %.

Exemple 2 : La VI est de 1 000 \$. La VF vers la fin du terme est de 1 400 \$ (date 1 = 1 350 \$, date 2 = 1 400 \$, date 3 = 1 450 \$). Le taux de rendement de l'indice de référence est donc de 40 %. Cet exemple prend comme hypothèse que l'investissement arrive à échéance à la fin d'un terme de X ans avec un rendement maximum de 35 %. Le rendement dans cet exemple est donc plafonné à 35 %.

Exemple 3 : La VI est de 1 000 \$. La VF vers la fin du terme est de 950 \$ (date 1 = 1 000 \$, date 2 = 900 \$, date 3 = 950 \$). Le taux de rendement de l'indice de référence est donc de -5 %. Cet exemple prend comme hypothèse que l'investissement arrive à échéance à la fin d'un terme de X ans avec un rendement maximum de 35 %. Puisque cet exemple ne comprend pas de taux de rendement minimum garanti, l'investisseur recevra donc à la fin du terme le capital investi mais aucun intérêt compte tenu du rendement négatif de l'indice de référence. Le rendement dans cet exemple est donc de 0 %.

Exemple 4 : La VI est de 1 000 \$. La VF vers la fin du terme est de 950 \$ (date 1 = 1 000 \$, date 2 = 900 \$, date 3 = 950 \$). Le taux de rendement de l'indice de référence est donc de -5 %. Cet exemple prend comme hypothèse que l'investissement arrive à échéance à la fin d'un terme de X ans avec un rendement minimum de 10 % et un rendement maximum de 35 %. Le rendement dans cet exemple est donc le rendement minimum garanti de 10 %.

Veillez noter que des événements extraordinaires tels que décrits dans le présent Avis de divulgation et la présente Convention d'achat peuvent avoir une incidence sur l'indice de référence

- 6. Indice de référence.** L'indice de référence est basé sur le S&P/TSX60. La Banque n'exerce aucun contrôle sur les fluctuations de l'indice de référence et ne garantit aucun rendement. La performance finale du CPG *Action* pourrait être différente de la performance d'un placement directement fondé sur l'indice. Les valeurs utilisées pour calculer le rendement final de l'indice de référence ne comprendront aucune distribution ni aucun dividende déclaré sur les titres.
- 7. Risques associés au placement.** Contrairement à un CPG conventionnel ou à d'autres instruments de placement dont le rendement est connu au départ puisqu'ils sont liés à la performance d'un indice de référence, le rendement du CPG *Action* peut être négatif ou nul et donner lieu au remboursement du capital à l'échéance sans versement d'intérêt autre que celui du taux minimum communiqué, si applicable. Le rendement passé ne constitue pas une indication du rendement futur. Le CPG *Action* constitue un placement judicieux dans la mesure où il convient aux objectifs de placement et au niveau de tolérance au risque de l'investisseur. Le CPG *Action* convient à l'investisseur qui comprend les risques inhérents de ce véhicule et qui a pris connaissance des modalités de non-rachat incluses dans le présent Avis de divulgation. Le CPG *Action* ne convient pas à l'investisseur qui comprend mal les risques inhérents du CPG *Action* ou qui doit pouvoir accéder à ses fonds à court terme.
- 8. Modifications du CPG *Action* / Événement extraordinaire.** Un « événement extraordinaire » est un événement, une circonstance ou une situation qui, selon la Banque, a ou aura un effet préjudiciable important sur la capacité de celle-ci de s'acquitter de ses obligations aux termes du CPG *Action* ou sur la capacité de la Banque ou de ses contreparties de payer les sommes qui sont dues ou qui sont liées aux couvertures des positions de l'indice de référence. Un événement extraordinaire comprend, par exemple, une fusion, une acquisition, une radiation de la cote (sans réinscription à la cote), l'insolvabilité de la société émettrice et une expropriation. Si un événement extraordinaire se produit, la Banque se réserve le droit (sans obligation de sa part) d'apporter certains ajustements au portefeuille modèle, à l'indice de référence (incluant sa composition ou la pondération des titres) ou à toute autre variable, selon ce qu'elle juge approprié afin de préserver autant que possible l'équivalent économique qui était en vigueur avant l'événement extraordinaire. Si l'indice utilisé pour un CPG *Action* est retiré pour une raison ou une autre, l'émetteur se réserve le droit, sans obligation de sa part, de le remplacer par un autre indice ou de déterminer le taux de rendement du produit de manière indépendante. En cas d'interruption des activités boursières pour l'indice utilisé ou de toute autre circonstance hors du contrôle de l'émetteur ayant pour effet d'empêcher l'utilisation de l'indice, l'émetteur pourra prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances, y compris le report de l'émission, le report du calcul du rendement et le report du paiement. Dans ce cas, la Banque avisera les détenteurs du CPG *Action* de la modification. De plus, en cas de perturbation des marchés financiers ou de tout autre événement indépendant de la volonté de la Banque qui aurait une incidence sur le calcul du rendement ou la capacité de la Banque de s'acquitter de ses autres obligations, l'investisseur accepte que la Banque prenne les mesures qu'elle juge appropriées compte tenu des circonstances, y compris la détermination du rendement ou l'évaluation de celui-ci selon une autre méthode, ainsi que l'ajustement, le report ou l'anticipation du calcul du rendement et/ou du paiement des intérêts liés au produit modifiant ainsi le rendement ou la méthode de calcul ou de détermination de ce rendement.
- 9. Annulation.** L'investisseur dispose d'un droit d'annulation les 2 jours suivant : (i) la date de la conclusion de la convention d'achat ou, si elle est ultérieure, (ii) la date de la réception réputée du présent Avis de divulgation. L'investisseur sera réputé avoir reçu le présent Avis de divulgation : (i) la date enregistrée dans le serveur ou tout autre système de transmission électronique comme étant la date de transmission de l'Avis de divulgation si la transmission s'effectue par voie électronique; (ii) la date de transmission figurant sur le relevé de transmission si la transmission s'effectue par télécopieur; (iii) la date qui correspond au cinquième jour ouvrable suivant la date du cachet de la poste si la transmission s'effectue par la poste; ou (iv) la date de la réception, dans tous les autres cas. L'investisseur qui exerce le droit d'annulation a droit à un remboursement du capital et des frais qu'il a payés dans le cadre de l'achat. Pour exercer le droit d'annulation, l'investisseur peut téléphoner à son conseiller.
- 10. Décès.** Dans le cas du décès du détenteur du placement, le CPG *Action* doit être racheté avant la date d'échéance conformément aux politiques en vigueur à la Banque au moment de la demande de rachat. Étant donné que le rendement n'est connu qu'à l'échéance, aucun intérêt ne sera versé lors du rachat du placement et seul le capital sera remis à la succession. Aucun marché secondaire ne sera offert.
- 11. Renseignements à l'intention des investisseurs.** La Banque fournira rapidement à l'investisseur qui en fait la demande la valeur de son CPG *Action*. La valeur de l'indice sera calculée au moyen de la dernière référence disponible avant la date de la demande, en fonction de la méthode de calcul de l'intérêt à payer aux termes du CPG *Action* et de la relation entre la référence et l'intérêt. De plus, la Banque publiera l'information figurant dans le présent Avis de divulgation sur son site Web ou la fournira rapidement dans un document aux parties qui en feront la demande.
- 12. Conflit d'intérêts.** La façon dont le CPG *Action* est structuré et administré ne place pas la Banque en situation de conflit d'intérêts.
- 13. Retraits.** Aucun retrait ou transfert partiel ou total n'est permis avant la date d'échéance. Le CPG *Action* de la Banque ne peut pas être racheté avant l'échéance ou dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).
- 14. Admissibilité aux régimes fiscaux.** Le CPG *Action* de la Banque est offert dans le régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le compte d'épargne libre d'impôt (CELLI) et le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Il peut également être détenu dans des comptes non enregistrés. Lorsqu'un retrait est effectué pour un CPG *Action* dans un FERR, le montant total sera retiré du CPG *Action*. Le montant excédant le montant du retrait sera déposé dans l'encaisse du FERR. Puisque le rendement est connu à échéance uniquement, aucun intérêt, y compris l'intérêt minimum garanti, ne sera versé. Seul le capital sera remis au client à échéance.
- 15. Considérations fiscales et versement des intérêts.** Selon les lois fiscales canadiennes, les intérêts provenant du CPG *Action* doivent être inclus à la déclaration de revenus de l'année où ils sont versés et, selon les règles concernant les intérêts courus, le détenteur d'un CPG *Action* n'est pas tenu d'ajouter chaque année à son revenu les gains théoriques provenant du CPG *Action*. Toutefois, si un rendement minimum est indiqué, celui-ci doit être déclaré annuellement. Lorsqu'un taux de rendement minimum est défini, celui-ci doit être utilisé aux fins fiscales pendant le terme de l'investissement. Pour ces fins, le taux de rendement minimum est converti en taux annuel composé applicable pendant le terme de l'investissement. Étant donné que le rendement final n'est connu qu'à l'échéance, les intérêts au-delà d'un rendement minimum garanti, s'il y a lieu, devront être déclarés pour l'année où ils seront versés. Ces renseignements sont d'ordre général et non des recommandations ou des opinions d'ordre juridique ou fiscal à

l'intention des investisseurs. L'investisseur doit consulter un conseiller juridique ou en fiscalité relativement à sa situation personnelle.

- 16. Assurance-dépôt.** Le dépôt attesté par le présent document constitue un dépôt assurable en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôt du Canada*. La Banque Laurentienne du Canada, BLC Trust et Trust La Laurentienne du Canada Inc. (le cas échéant), sont des membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.
- 17. Risques.** Avant d'investir dans un CPG *Action*, l'investisseur doit s'assurer que le produit convient à ses objectifs de placement et à sa tolérance aux risques. Contrairement à un CPG conventionnel ou à d'autres instruments de placement dont le rendement est connu au départ puisqu'ils sont liés à la performance d'un indice de référence, le rendement du CPG *Action* est impossible à prévoir. Le rendement passé ne constitue pas une indication du rendement futur. Le rendement du CPG *Action* peut être négatif ou nul et donner lieu au remboursement du capital à l'échéance sans versement d'intérêt autre que celui du taux minimum communiqué, si applicable.
- 18. Clause interprétative.** Partout où le contexte l'exige, le singulier pourra être interprété comme le pluriel, le masculin comme le féminin et vice versa.